

# JEFF DAVIS ET L'HABEAS CORPUS

*La suspension des droits individuels dans le Sud*



© Adaptation d'un dessin de Colin Wilson (Jeunesse de Blueberry) créé spécialement pour un ouvrage de S. Noirsain

La phrase latine, “*habeas corpus*” signifie “que tu aies le corps”. Même si les historiens de la guerre civile américaine la mentionnent souvent dans leurs ouvrages, tous les lecteurs francophones n’en perçoivent pas forcément le sens exact.

En 1679, le Parlement anglais est le premier corps constitué à avancer le terme Habeas Corpus dans le libellé d’un texte de loi. Le concept de l’Habeas Corpus demeure le principe basique des législations anglo-saxonnes en matière de droit individuel. La notion de “tenir le corps” ne s’applique évidemment pas au physique d’une personne mais au crime ou au délit dont on l’accuse. Privée ou publique, l’accusation se trouve donc dans l’obligation de prouver l’existence légale d’une action délictueuse, en d’autres mots, de “détenir le corps du délit”.

Dans le droit anglo-saxon tel que les Etats-Unis le pratiquaient à la veille de leur guerre civile, seul un crime ou un délit dûment formulé et caractérisé dans un texte de

loi pouvait motiver l’incarcération d’une personne. Tout homme arrêté sur de simples présomptions ou sur base de vagues accusations pouvait donc requérir sa traduction immédiate devant un juge compétent. Si ce dernier ne parvenait pas à définir exactement le crime ou le délit qui pesait sur le prévenu en état de détention ou bien s’il jugeait que le supposé crime ou délit n’était pas punissable dans son district judiciaire, le magistrat en question devait normalement prononcer l’élargissement dudit détenu. Le conseil d’un prévenu pouvait également en appeler à l’Habeas Corpus pour s’opposer aux sanctions prises à l’encontre de son client à la suite de rumeurs ou de dénonciations. Si l’autorité en place usait de coercition pour entraver la liberté de la presse ou la liberté d’opinion, ses victimes avaient, elles aussi, le droit de faire valoir l’Habeas Corpus pour obtenir leur libération.

La polémique, que suscita la suspension de l’Habeas Corpus dans les Etats sécessionnistes, gravite principalement autour des trois actes que le Congrès adopta les 27 février 1862, 13 octobre 1862 et 15 février 1864. La Constitution de l’Union et celle des Etats confédérés habilitaient leur Congrès à autoriser leur président à suspendre l’Habeas Corpus dans les régions que l’ennemi menaçait directement ou indirectement. Dans la lettre, cette loi ne visait pas à neutraliser les libertés individuelles des citoyens loyaux. Au contraire, elle ne cherchait qu’à les protéger des infiltrations et des sabotages de l’adversaire ainsi que des agitations que ce dernier pourrait fomenter dans les places qu’il comptait capturer.<sup>1</sup>

Malgré son éclatante victoire à First Manassas, en juillet 1861, ses succès en Missouri et son avance en Kentucky, la Confédération sudiste frisait l’implosion au printemps 1862. L’échéance des termes d’engagements de ses volontaires saignait les armées en campagne et ce qui en restait manquait d’armes, de munitions et d’équipements. De plus, la vétusté de son réseau ferroviaire, obsolète et dispersé, concourait à priver le Sud de l’opportunité de compenser les carences d’un théâtre opérationnel par les surplus d’un autre.

### **La Première Loi du 27 février 1862**

L’incapacité du président Davis de prendre la juste mesure du conflit qu’il avait à gérer se vérifie encore par ses demi-mesures en matière de suspension de l’Habeas Corpus. Plutôt que de l’imposer sur ses côtes et dans les Etats frontaliers (*Border States*) encore sous son contrôle, comme l’y autorisait la loi que son Congrès vota le 27 février 1862, il n’en ordonna l’application que dans les cités expressément visées par l’ennemi. Certains historiens expliquent sa modération (que d’autres appellent velléité) en la définissant comme un respect de l’extrême sensibilité des Sudistes à leurs sacro-saints “Droits des Etats”.

Avec l’accord du Congrès, Davis suspendit donc l’Habeas Corpus dans les villes de Norfolk, Portsmouth, Mobile, La Nouvelle-Orléans et Richmond, mais le maintint dans les Etats menacés (Géorgie, Carolines du Nord et du Sud, Tennessee, Texas et Arkansas). Dans un premier temps, cette suspension se traduisit surtout par l’instauration de la loi martiale dans les villes susmentionnées. En revanche, Davis eut l’habileté de pallier la dureté de cette mesure en confiant à leur maire les responsabilités incombant d’ordinaire à un Provost Marshal, en l’occurrence le seul magistrat ou officier compétent en la matière. En déléguant son pouvoir aux autorités locales,

<sup>1</sup> *OR Serie 1, vol. I: p. 954 ; The Confederate States of America, a Financial and Industrial History, J.C. Schwab, N. Y. 1968, p. 186.*

Richmond comptait ainsi se protéger de toute accusation de centralisme. La relégation localisée et temporaire de l'Habeas Corpus fournit néanmoins des ingrédients à ceux qui, déjà, vitupéraient les options du président confédéré.<sup>2</sup>

Il est vrai que, dans la capitale rebelle, les applications de la loi martiale se confondaient de plus en plus avec les méthodes totalitaires. Richmond possédait son maire mais, compte tenu de la proximité des forces armées adverses, Davis y institua un gouvernement militaire qu'il confia au sinistre quoiqu'efficace brigadier général John Winder. Celui-ci accéda à ce poste le 21 juin 1861, c'est-à-dire huit mois avant le vote de la première loi sur l'Habeas Corpus. A ses fonctions, s'ajoutaient celles de commandant en chef du département de Henrico et des prisons de Libby, de Belle Isle et de Castle Thunder. Travailleur acharné, il comptait une poignée de thuriféraires ayant des arrière-pensées et une armée de détracteurs. Il faut dire que ses lourdes paluches flanquèrent plus de baffes qu'elles ne serrèrent de mains.

Stalinien ou taliban avant l'heure, il œuvra violemment pour que Richmond devienne une ville propre, dans le sens que d'aucuns appelleraient ennuyeuse et implacable. Doublant ou quadruplant ses patrouilles nocturnes, il essora littéralement la place de tous ceux qui ne pouvaient pas être identifiés, localisés et fichés. Bars et bordels se vidèrent tandis que les marginaux, les présumés fainéants, les ivrognes et les traîne-savates notoires se retrouvèrent dans l'armée ou dans les prisons de la ville. Pour ce faire, Winder usait d'une pléthore "d'indics" qui infiltraient toutes les couches sociales. Il entretenait également les services moins discrets de deux cents ruffians aux origines incertaines, qui pratiquaient la loi de la rue et jetaient en prison ceux qui leur résistaient. Du reste, la prison de Castle Thunder (Château du fracas) passe pour avoir mérité ce sinistre surnom en raison des cris et des hurlements de douleur dont il résonnait quand les séides de Winder procédaient à des interrogatoires "musclés". Il avait engagé cette équipe de brutes pour rétablir, dans les rues, la sécurité diurne et surtout nocturne que le transit des troupes et le brassage de Noirs et de réfugiés compromettait de plus en plus. Dans la pratique, cette "police secrète" n'élimina la truanderie locale que pour se substituer à elle sous une couverture légale quand elle ne se rendait pas coupable de concussion. Dans l'espoir d'appréhender les déserteurs, les réfractaires à la conscription et les espions yankees qui circulaient facilement dans la place, Winder avait érigé un système de passeport obligatoire pour tous les habitants de Richmond. Or, pour une centaine de dollars, ses hommes bradaient un passeport en règle à n'importe quelle personne en situation irrégulière. C'est ainsi que beaucoup de malheureux soldats en permission se retrouvèrent au trou faute du passeport requis et eurent de surcroît à payer de lourdes sommes pour regagner à temps leur unité. Cependant, dans leur mise en coupe des obscurs et des sans grades, les escarpes de Winder se heurtaient sporadiquement à des partis qu'ils n'impressionnaient pas du tout. On raconte, par exemple, que quelques lascars de Winder s'en prirent un jour au mythique général de cavalerie J.E.B. Stuart en goguette avec une trentaine de ses hommes parce que ceux-ci ne s'étaient pas munis de leurs papiers. L'anecdote se déroula probablement le soir dans un quartier chaud car, en pleine journée et dans un quartier normal, leur interpellation n'était pas plausible. Stuart et ses hommes, qui en avaient vu d'autres, les mirent en demeure de leur mettre la main dessus. Comme toutes les "grandes gueules", celles de Winder détalèrent sans plus insister.

<sup>2</sup> *OR S 1*, vol. IX: pp. 46-56 ; vol. LI - pt.II: pp. 409-91 ; *State Rights of the Confederacy*, F.L. Owsley, Gloucester 1961, pp. 151-52.

Véritable Vidocq sudiste, le seul nom de Winder glaçait les atmosphères les plus détendues et beaucoup de gentlemen trop insolents ou débridés eurent à goûter la saveur de ses geôles. Dans son ouvrage *“State Rights of the Confederacy”*, le professeur Owsley écrit : *“Il ne fait aucun doute que Winder joua les despotes sous la protection de cette loi et des suivantes (...). Pour en rajouter à son impopularité, il recourait à un gang de détectives du Maryland, qui n’était qu’une bande de durs à cuire, de brigands et aussi de traîtres ou d’espions”*.<sup>3</sup>

Fort des nouveaux pouvoirs que lui conférait la suspension de l’Habeas Corpus, le général Mansfield Lovell essaya d’endiguer l’anarchie qui régnait à La Nouvelle-Orléans en y promulguant un ordre obligeant tous les mâles de plus de seize ans à prêter allégeance à la Confédération. Il exigea également de tous, le port d’un passeport signé par son Provost Marshal. Cette initiative et les inconvénients qui découlaient de la loi martiale incitèrent le gouverneur Thomas O. Moore à protester auprès de Davis : *“Vous ne devez pas vous attendre à ce que j’adhère à la proclamation de la loi martiale par le général Lovell, eu égard aux plaintes urgentes et récurrentes que je vous ai transmises à propos du comportement de ses Provost Marshals. Ils bénéficient de son silence approbateur si pas de son ouverte approbation”*.<sup>4</sup>

Comme les membres du Congrès se trouvaient bien placés pour glaner tout ce qui se colportait autour d’eux sur les séides du général Winder, ils se sentirent obligés de formuler un amendement à la loi du 27 février. Le Congrès le vota le 19 avril 1862. Il limitait la suspension de l’Habeas Corpus ou l’usage de la loi martiale aux infractions définies par la loi et aux arrestations nominaleme nt souhaitées par le gouvernement. Cet amendement stipulait en outre que la suspension de l’Habeas Corpus ne signifiait pas ou ne justifiait pas forcément le recours à la loi martiale. Quoique bien intentionnée, cette démarche ne modifia nullement le comportement des Provost Marshals qui ne saisirent pas ou ne voulurent pas saisir les nuances qu’explicitait l’amendement en question.<sup>5</sup>

Le 5 juin 1862, Davis suspendait l’Habeas Corpus à Salisbury (Caroline du Nord). En fait, depuis le 1<sup>er</sup> mai il avait déjà décrété la loi martiale dans le segment de cet Etat, compris entre les rivières Santee et Edisto, dans lequel se trouvait Charleston. Le Président avait également envisagé d’imposer la loi martiale dans quelques cités de Géorgie, notamment à Augusta et à Savannah, mais la violence de la réaction des autorités de cette dernière ville l’incita à ne pas promulguer cette mesure exceptionnelle. En revanche, le général d’armée Braxton Bragg n’atermoya nullement pour prendre cette disposition à l’égard d’Atlanta.<sup>6</sup>

Le brigadier général Paul O. Hébert commandait alors le département du Texas. Le 30 mai 1862, il jugea utile de soumettre l’entièreté de cet Etat à la loi martiale sans même consulter le président Davis. Les règles qu’il imposa à la population nous permettent de juger à quel point ses officiers confondirent la loi martiale avec la suspension de l’Habeas Corpus.

Tous les individus mâles âgés de seize ans au moins devaient se rendre à l’office du Provost Marshal pour y décliner leurs nom, adresse, occupation et lieu de résidence et y subir un bref interrogatoire. Ceux qui ne se conformaient pas à ces obligations et ceux dont les opinions ou la profession suscitaient la méfiance devaient immédiatement

<sup>3</sup> *State Rights*, Owsley, pp. 153-54 ; *A Rebel War Clerck’s Diary*, J.B. Jones, Philadelphia 1866, pp. 115-16, 120-21, 150, 154, 159, 178, 293 ; *OR S 1*, vol.VI: pp. 857-58.

<sup>4</sup> *OR S 1*, vol. XV: p. 740.

<sup>5</sup> *OR S 4*, vol. I: p. 1075 ; *Diary*, Jones, pp. 115-16, 120 ; *Financial History*, Schwab, p. 186.

<sup>6</sup> *OR S 1*, vol. XIV: pp. 478-79, 489, 491-92, 570-71 ; vol. XVI - pt.II: p. 754 ; vol. XVIII: p. 793 ; *S 2*, vol. III: p. 890.



évacuer l'Etat. Le Provost Marshal et ses adjoints veillaient à l'exécution de leurs diktats en supervisant attentivement l'action des autorités civiles. Lorsque l'usage de la force devenait nécessaire, les marshals recouraient aux troupes régulières confédérées ou à la milice de l'Etat. Parmi les troupes relevant de l'Etat texan, les Partisan Rangers et l'un de ses trop célèbres officiers, le capitaine James Duff, se distinguèrent par la brutalité avec laquelle ils éradiquèrent pratiquement la communauté germanophone pro-unioniste du Texas.

Dans ses mémoires "*With the Border Ruffians*", le Britannique R.H. Williams raconte ses aventures au sein d'une compagnie de Texas Partisan Rangers. Malgré son profond attachement à la cause sudiste, il ne cache pas son dégoût pour la conduite de son chef et d'une partie de ses camarades : "*Il (Duff) était trop prudent pour ordonner officiellement de ne pas faire de prisonniers. Ces derniers, dont le seul crime consistait à éprouver de la sympathie pour l'Union, se trouvaient sous bonne garde mais, le lendemain matin, ils furent tous pendus à l'écart du camp (...). La plupart de ces victimes étaient des pères de famille et parfois même des vieillards. Comme nous ne les capturions jamais les armes à la main, nous n'avions donc rien à venger. C'était d'autant plus grave que, la loi martiale étant en vigueur, nous aurions pu légalement exercer une justice sommaire, mais seulement sur de vrais coupables*". Le massacre de la Nueces River, commis par les Texas Partisan Rangers, le 10 août 1862, constitue probablement un pic de l'épuration interne pratiquée dans cet Etat.<sup>7</sup>

Le cas de l'Arkansas est également spécifique. Le rétablissement de l'ordre qu'y fit prévaloir un général confédéré en suspendant l'Habeas Corpus entraîna des réactions très différentes. Au printemps 1862, cet Etat avait versé dans l'anarchie. Après sa défaite à Pea Ridge, en mars 62, l'armée confédérée de l'Arkansas avait cédé du terrain puis, sur ordre de Richmond, avait marché sur le Tennessee en ne laissant que quelques unités derrière elle. Or, dans le même temps, une armée fédérale poursuivait son avance en Arkansas. Des familles entières se jetèrent sur les routes pour fuir les horreurs prêtées à l'ennemi. Pendant ce temps, se réglèrent des comptes entre civils unionistes et sudistes. N'oublions pas que la population septentrionale de l'Arkansas, composée majoritairement de paysans pauvres utilisant peu ou pas de main-d'œuvre noire, se sentait plus d'affinités avec l'Union. Au sein d'une guerre fratricide, la neutralité est impossible. En affichant celle-ci, les Arkansans du nord devenaient malgré eux des traîtres à leur nouvelle nation.

Sur ce terrain, que piétinaient deux armées antagonistes, les prudents et les sages se retrouvèrent les armes à la main dans des bandes de guérilleros ou de partisans qui razziaient et massacraient ceux qui ne les soutenaient pas. En outre, le comportement de leur gouverneur, Henry M. Rector, contribua encore à dégrader la situation. Dès l'application de la conscription obligatoire (16 avril 1862), il avait manifesté un laxisme certain à l'égard des déserteurs arkansans de l'armée confédérée. Se regroupant en bandes armées, ceux qui ne voulaient ni servir le Nord ni servir le Sud se muèrent inéluctablement en hors-la-loi.<sup>8</sup>

Dans cet immense foutoir de l'Arkansas, les seules forces rebelles opérationnelles consistaient en 1.500 cavaliers mal armés, en huit compagnies d'infanterie pratiquement désarmées et en une seule batterie d'artillerie de six canons. En comparaison, les 14.700

<sup>7</sup> *OR S 1*, vol. XVI-pt. II: p. 754 ; vol. IX: p. 716 ; *With the Border Ruffians*, R.H. Williams, Toronto 1919, pp. 235-53, 258-59.

<sup>8</sup> *The War in Northwest Arkansas*, M.A. Hughes, in "*UDC Magazine*", vol. XLIX-5: 1985, pp. 31-37.

hommes parfaitement équipés de l'armée qui les pressait, paraissaient innombrables.<sup>9</sup> C'est alors que le département de la Guerre transféra le major général Thomas C. Hindman dans cette région pour y restaurer l'ordre et lui reconstruire une armée. Il commença par y instaurer la loi martiale. La promulguer était une chose, la faire appliquer en fut une autre. Hindman procéda donc méthodiquement, systématiquement et partout à la fois. Il découpa l'Arkansas en secteurs qu'il confia à une horde de Provost Marshals dotés des pouvoirs discrétionnaires découlant de la loi martiale. Celle-ci s'identifia très vite à une suspension de l'Habeas Corpus. Sans se préoccuper des libertés individuelles, ces officiers pourchassèrent les déserteurs, les réfractaires à la conscription et tous les irréguliers aux appartenances incertaines. En même temps, Hindman réquisitionnait les vivres, le matériel et les moyens de transports nécessaires à son armée tandis que ses éléments avancés pratiquaient la politique de la terre brûlée ..., celle des fermiers arkansais.

Les détracteurs de Hindman - au demeurant fort nombreux - lui reprochaient sa violence, ses exécutions sommaires et son total mépris des libertés individuelles. Leurs allégations se vérifient mais, en tout état de cause, il parvint néanmoins à rétablir un certain ordre civil et à aligner une nouvelle armée sortie de terre. Compte tenu de la gabegie qui prévalait en Arkansas et du fléau économique que celle-ci engendrait, il semble raisonnable d'admettre que, dans ce cas de figure, le respect absolu de l'Habeas Corpus n'aurait profité qu'aux acteurs du chaos.<sup>10</sup>

Durant l'été 1862, le Mississippi et l'est de la Louisiane vivaient une situation comparable à celle de l'Arkansas avant les réformes de Hindman. Les forces fédérales y circulaient presque impunément et, si une poigne de fer n'avait pas garrotté cette déliquescence du pouvoir confédéré, ces deux États auraient connu une implosion socio-économique.

Le major général Earl Van Dorn, qui commandait ce district, réagit exactement comme Hébert au Texas et Hindman en Arkansas. Le 4 juillet 1862, il proclama la loi martiale en Louisiane orientale et dans onze comtés du Mississippi. Il savait, lui aussi, qu'en adoptant cette loi d'exception, il s'aliénait l'opinion publique parce qu'il prohibait des pratiques courantes mais illégales sur lesquelles le pouvoir civil fermait les yeux quand il ne s'y compromettait pas lui-même. De lourdes amendes et même des peines de prison frappaient désormais tous ceux qui commerçaient avec l'ennemi, acceptaient ses devises ou refusaient celles de la Confédération. Quant à ceux qui s'infiltraient dans les lignes yankees pour le renseigner, ils s'exposaient à la peine capitale.

Toutes ces dispositions s'inscrivent néanmoins dans le déjà vu mais, où Van Dorn innove, c'est en muselant la presse et en poursuivant la liberté d'opinion : *“La parution, dans la presse, d'articles mentionnant des mouvements de troupes est interdite. Si l'éditeur ou le propriétaire d'un journal publie des textes ou des éditoriaux visant à discréditer les commandants militaires (...) ces éditeurs ou propriétaires seront frappés d'une amende et d'un emprisonnement. La publication de son journal sera ensuite interdite”*.<sup>11</sup>

<sup>9</sup> OR S 1, vol. XIII: pp. 30, 407.

<sup>10</sup> General T.C. Hindman and the Trans-Mississippi District, B.L. Roberts in “Arkansas Historical Quarterly”, vol. XXXII-4, 1973, pp. 297-311 ; Confederate Recruiting in Arkansas, R.J. Smith in “Confederate Veteran” January/February 1994, pp. 22-25 ; Shelby and his Men, J. Edwards, Cincinnati 1867, p. 109 ; OR S 1, vol. XIII: pp. 31-34, 37-39, 43-44, 555, 751, 828, 835-36, 855-57, 875, 934, 942, 949-50, 974-75 ; S 4, vol. I: pp. 1097-99 ; S 4, vol. III: p. 1066.

<sup>11</sup> OR S 1, vol. XIV: pp. 771-72.

Evidemment, les opposants politiques de Davis rugirent à l'énoncé de ces procédés en arguant qu'ils violaient les droits de leur Etat et qu'ils prouvaient que le Président et ses généraux s'orientaient vers une dictature militaire. Même ceux qui soutenaient Davis eurent du mal à ne pas reconnaître que Van Dorn bafouait les libertés individuelles garanties par la Constitution.

Charleston elle-même avait succombé à la loi martiale. En l'instaurant, le gouverneur Pickens (de Caroline du Sud) ne se rendit pas compte de la crainte et de la suspicion qu'il distillait au cœur de la plus sudiste des cités confédérées. Le 22 juin 1862, l'un des notables charlestoniens écrit à l'adjudant général des armées rebelles : *“Les anciennes lois et les tribunaux ont disparu d'un coup de balai (...) plus personne ne se sent à l'abri de la justice péremptoire du commandant de la place et de ses prévôts”*. Un mois plus tard, dépassé par ce qu'il avait engendré, le même gouverneur Pickens suppliait le Président de renverser la vapeur. Le mécontentement des Sud-Caroliniens résonna à un tel point que Davis ordonna personnellement au général John C. Pemberton, qui commandait le département en question, de restituer au pouvoir civil les fonctions que la loi martiale lui avait escamotées.<sup>12</sup>

Comme Joseph E. Brown, le plus irascible des adversaires de Davis, occupait le siège de gouverneur de la Géorgie, cet Etat résista encore plus que les autres à la loi martiale et à la suspension de l'Habeas Corpus. Parmi ses alliés, Brown comptait le tempétueux Robert Toombs. Ce champion des “Droits des Etats” avait du reste démissionné du gouvernement provisoire confédéré parce qu'il détestait le chef de son Exécutif et adhérait encore moins à sa ligne politique. Quant à Alexander H. Stephens, si sa position de vice-président de la Confédération ne l'habilitait pas à s'ingérer dans les affaires du cabinet, il passait néanmoins pour le meneur de l'opposition au Congrès.<sup>13</sup>

Bref, Brown, Toombs et Stephens formaient un redoutable trio qui ne ratait aucune occasion de nuire à l'image présidentielle et de souligner son incompétence, même si leurs attaques nuisaient à la défense des intérêts communs des Etats rebelles. Le 1<sup>er</sup> septembre 1862, Brown adresse à Stephens un message dans lequel il le félicite d'avoir élevé la voix au Congrès contre l'usage trop systématique de la loi martiale : *“Il semble que l'armée s'octroie tous les pouvoirs gouvernementaux envers et contre la Constitution, les lois, les droits des Etats et tous les principes des libertés civiles. Notre peuple, captif de la lutte contre l'ennemi, semble apparemment disposé à se soumettre sans murmurer et sans opposer de résistance à ces froides usurpations de pouvoir, qui tendent vers la dictature militaire (...). Je crains que nous ayons à redouter ce despotisme davantage que l'ennemi”*.<sup>14</sup>

Le 6 novembre 1862, fort de l'immunité que sa fonction de gouverneur lui garantissait, Brown profite de sa traditionnelle allocution au Parlement de Géorgie pour dénoncer ouvertement toutes les infractions à l'Habeas Corpus : *“Celles-ci soumettent chaque citoyen à la merci du Président qui peut faire emprisonner n'importe qui en dehors des formes légales et sans qu'une cour de justice puisse intervenir pour libérer le détenu lorsque son incarcération est arbitraire”*.

Comme le commandant de la place d'Atlanta y avait instauré la loi martiale, le gouverneur géorgien vilipenda l'autoritarisme des militaires qui exerçaient un pouvoir

<sup>12</sup> OR S 1, vol. XIV: pp. 491-92, 570-71, 593, 598.

<sup>13</sup> Notons qu'à la différence du Congrès américain, celui de la Confédération ne comptait aucun clivage politique. Si la Confédération avait vécu, cette situation aurait certainement évolué dès les prochaines élections présidentielles.

<sup>14</sup> Toombs, Stephens, Cobb Correspondance, American Historical Association Report, 1911, vol. II: pp. 601, 605, 628-29.

que leur niait la Constitution: “*Si cet Etat approuvait ces comportements, ceux-ci aboutiraient à la subversion du gouvernement et de la souveraineté de nos Etats ainsi que des libertés individuelles des citoyens*”. Le vice-président Stephens emboîta aussitôt le pas au gouverneur géorgien en déclarant publiquement qu’en appliquant la loi martiale à Atlanta, le général Braxton Bragg transgressait la loi et la Constitution en de nombreux points. Jouant sur la dialectique juridique qu’il maîtrisait mieux que ses adversaires, Stephens soutint que la Constitution ne reconnaissait pas la notion de loi martiale et que seul le Congrès avait la compétence de suspendre l’Habeas Corpus et seulement en cas d’urgence grave. La Constitution, insista Stephens, accordait à un prévenu le droit d’être jugé par un jury composé de ses pairs. La loi martiale imposée à Atlanta, conclut-il, n’était rien d’autre qu’une “*notable usurpation de pouvoir, que la Constitution n’avait jamais envisagée*”.<sup>15</sup>

L’arbitraire avec lequel l’armée imposait la loi martiale mécontenta d’abord la population puis se transforma bientôt en un enjeu politique. Avant même que Stephens et Brown eussent jeté publiquement l’anathème sur ce sujet, le Congrès s’en était emparé. Le sénateur Henry S. Foote du Mississippi figurait également parmi les ennemis du Président. Le 25 août 1862, il avait introduit à la Chambre, une motion visant à charger son Comité judiciaire de relever les abus inhérents à la suspension de l’Habeas Corpus et à l’instauration trop répétée de la loi martiale. Ce comité avait en outre la mission de confirmer ou d’infirmer les allégations selon lesquelles certains généraux avaient établi la loi martiale sans en avoir référé au Président. Sans aucune considération pour les résultats obtenus par lesdits généraux, ce comité devait également fixer “*les châtiments qu’il conviendrait d’infliger (à ces généraux) pour une aussi grave violation des droits des citoyens*”.<sup>16</sup>

Le jour suivant, à l’instigation du vice-président Stephens, le sénateur Thomas J. Semmes de Louisiane proposait que le Comité Judiciaire débâte de la nécessité de concevoir une nouvelle loi restreignant les pouvoirs des militaires dans le cadre de la suspension de l’Habeas Corpus. Le 10 septembre 1862, London Haynes, le député du Tennessee, déposait à son tour une nouvelle motion au Congrès. Sans l’énoncer, celle-ci neutralisait tous les effets de l’Habeas Corpus dans l’éventualité où il serait encore suspendu.

Ce projet de loi visait à interdire désormais aux militaires d’exercer une quelconque pression sur la presse et de punir les délits d’opinion. Il les obligeait à déférer devant un tribunal civil tout individu n’émargeant ni à l’armée ni à la marine. En outre, pour procéder à une arrestation, cette même loi contraignait les militaires à formuler aux prévenus la nature de l’accusation portée contre eux. Ils devaient ensuite la communiquer au Président pour qu’il la soumette au Congrès. Dans un pays en guerre, une procédure administrative à ce point kafkaïenne n’avait évidemment qu’un seul objectif : compliquer le suivi des dossiers pour décourager l’arbitraire des militaires.

Le sénateur William S. Oldham du Texas se fit l’écho de Haynes. Comme, selon lui, le département de la Guerre n’était pas habilité à investir ses Provost Marshals de pouvoirs spéciaux sur les civils, il ne pouvait donc pas leur permettre d’exercer la police dans les villes. Et Oldham de souligner que ces manifestations étaient totalement

<sup>15</sup> *Confederate Records of the State of Georgia, A.D. Candler (edit) vol. II, Atlanta 1911, pp. 305-7 ; The Rebellion Record : A Diary of the American Events, with Documents, Narratives etc., F. Moore (compiler), vol. I- suppt., N. Y. 1861-63, pp. 675-76 ; Diary, Jones, p. 163 ; Life of Alexander H. Stephens with Letters and Speeches, H. Cleveland, Chicago 1866, pp. 747-49.*

<sup>16</sup> *Journal of the Congress of the Confederate States of America, 1861-65, vol. II - “Senate Executive Documents” 58th Congress, 1903-4, Washington DC, p. 313.*



illégalles, même si elles émanaient du Président ou de l'un de ses commandants militaires. Dans tous les cas, la Constitution interdisait formellement à l'armée de se subroger aux tribunaux civils.

Le sénateur Semmes s'appesantit ensuite sur le fait que *“La loi martiale était un concept totalement inconnu de la Constitution”*. Impressionnée par cette volée de bois vert mais n'en percevant pas les effets pervers, la Chambre plébiscita les harangues de Semmes et de Oldham lors de son vote du 8 octobre 1862. Dans le même temps, elle avait procédé à une enquête sur les modalités de l'instauration de la loi martiale en Arkansas par Hindman. Elle en inféra que celui-ci et le département de la Guerre s'étaient rendus coupables d'usurpation de pouvoir.<sup>17</sup>

Cette polémique provenait surtout du fait que beaucoup de membres du Congrès et de gouverneurs d'Etat supposaient que Davis et ses généraux cherchaient à s'arroger des pouvoirs plus étendus que ceux que leur consentait la Constitution ou la loi du 19 avril 1862. Quant au clan présidentiel, il soutenait que, s'il y avait eu des débordements, ceux-ci découlaient peut-être du manque de clarté de la loi en question, mais participaient indéniablement de l'intention sincère de sauver la nation. Eu égard à ces approches différentes des textes légaux et afin de les clarifier définitivement, le Congrès instruisit son Comité judiciaire d'en réétudier les termes et de lui soumettre ses conclusions. Ce qu'il fit le 30 septembre 1862.

Nous ne nous infligerons pas le laïus de ce comité sur l'historique et les applications de la loi martiale dont il remonta l'origine aux souverains britanniques. En résumé, il décréta qu'aucune confusion ne pouvait subsister entre la loi martiale et la suspension de l'Habeas Corpus. Il précisa que la Constitution réfutait la légitimité de la première, mais n'admettait la seconde que si elle reconnaissait la compétence exclusive des tribunaux civils dans les mises en examen des civils. Pour conclure, le Comité judiciaire conseilla de préparer un nouveau texte plus clair et plus détaillé qui se substituerait à la loi du 27 février 1862.<sup>18</sup>

### **La Seconde Loi du 13 octobre 1862 au 13 février 1863**

Dans son texte traitant de la suspension de l'Habeas Corpus dans la Confédération, Franck L. Owsley observe que *“cette nouvelle loi ne fut qu'une virtuelle réédition de celle qui venait d'expirer et ce, malgré l'hostilité des partisans du Droit des Etats”*. Il constate néanmoins que les réactions de l'opposition eurent tout de même un impact sur le Président et le département de la Guerre. Ce dernier recommanda en effet à ses généraux de saisir la nuance entre la loi martiale et la suspension de l'Habeas Corpus et leur interdit de faire encore comparaître des civils devant des cours militaires. Davis lui-même veilla à ce que les généraux Hindman, Hébert et Van Dorn fussent réprimandés pour avoir recouru à ces mesures extrêmes sans lui en demander la permission. Pour faire bonne mesure, il émit alors son Ordre Général n°66 qui annulait les proclamations desdits officiers. Sa démarche épousait évidemment un objectif politique parce qu'il savait, à ce moment-là, que la lenteur des communications entre Richmond et le fleuve Mississippi atténuerait les effets de son ordre. Le temps que celui-ci parvienne à ses destinataires, l'évolution rapide des événements l'aurait sorti de son contexte ou en aurait rendu l'application périlleuse. De fait, des circonstances imprévues mirent parfois des généraux dans l'obligation d'opter

<sup>17</sup> *idem*, pp. 237,271,326,394-95.

<sup>18</sup> *idem*, pp. 481 ; vol. V, pp. 373-77, 560 ; OR S 4, vol. II: p. 121.

pour des mesures radicales avant même que l'Ordre Général n°66 ait pu prendre ses effets.<sup>19</sup>

De toute façon, comme la nouvelle loi laissait encore peser une menace sur l'autonomie des Etats, ses détracteurs la critiquèrent tout autant que la précédente. Le sénateur H.S. Foote, les gouverneurs Brown de Géorgie et Zebulon Vance de Caroline du Nord, soutenus par la meute des adversaires de Davis, remontèrent à l'assaut de l'Habeas Corpus. Les 11 et 12 novembre 1862, le gouverneur Vance adresse à Davis deux lettres incendiaires dans lesquelles il fustige son arbitraire et celui de ses généraux à l'égard de quelques citoyens géorgiens. Il s'interroge publiquement sur la raison et la durée de leur incarcération : "*Personne ne pourrait y répondre*" écrit-il, "*sauf ceux qui les ont appréhendés. Je ne sais pas en quoi consiste leur culpabilité mais, ce que je sais, c'est qu'ils ne furent pas arrêtés légalement*".<sup>20</sup>

Les frictions entre le président confédéré et le clan Brown, Vance, Stephens et consorts ne se focalisaient évidemment pas sur les modalités d'application de l'Habeas Corpus. Elles s'inscrivaient plutôt dans le lourd contentieux qui dressait contre Davis quelques gouverneurs qui refusaient de soumettre leurs concitoyens à la conscription obligatoire. Les péripéties de la lutte d'influence au Congrès, entre les défenseurs des "Droits des Etats" dont le vice-président Stephens était le fer de lance, et ceux qui prônaient le recours aux mesures exceptionnelles pour vaincre l'ennemi, ont fait l'objet de nombreux ouvrages spécifiques voire définitifs à ce sujet.<sup>21</sup> Nous limiterons cependant cet article aux joutes que se livrèrent ces deux groupes de pression à propos de l'Habeas Corpus.

Leur lutte intestine permanente eut notamment pour séquelle de distraire le Congrès et le cabinet sudistes de leur objectif majeur : celui de repousser l'ennemi. Lors des précédentes interventions politiques, nous avons pu constater l'individualisme forcé de certains, mais la mégalomanie du Président ne compensait guère leurs débordements. "*Il consacrait énormément de temps à des questions de détail, qu'il aurait pu confier à un subalterne*" témoigne le secrétaire à la Marine Stephen Mallory. Et l'historien Wiley d'aligner ses réflexions sur celles de R. Kean, le chef de cabinet du département de la Guerre : "*Le temps qu'il passait sur des dossiers mineurs, Davis l'aurait plus adéquatement utilisé sur des matières ressortissant à sa fonction de président (...) mais il ne semblait capable ni de considérer globalement les problèmes ni de s'attacher à ceux qui revêtaient une extrême urgence*".<sup>22</sup>

Le seconde loi relative à l'Habeas Corpus venant à échéance le 13 février 1863, la Cour suprême de Caroline du Nord décréta que l'armée confédérée devait relaxer sur-le-champ tous les citoyens de cet Etat, qu'elle détenait arbitrairement. Cette décision nous invite à une diversion qui, sous son caractère anecdotique, fait transparaître le côté ubuesque de la guéguerre à laquelle se livraient Richmond et quelques gouverneurs d'Etat.

<sup>19</sup> *State Rights*, Owsley, p. 171 ; *OR S I*, vol. IX: pp.735-36 ; vol. XIII: pp.38-44, 835-36, 886 ; vol. XV: pp.220, 829, 859, 1018, 1021 ; vol. XVII-pt.II: p. 694 ; vol. XXVI-pt.II: p.16 ; *S 4*, vol. II: p.83 ; *Financial History*, Schwab, p.191 ; *Diary*, Jones, pp.157-59.

<sup>20</sup> *OR S I*, vol. LI-pt. II: pp. 644-45 ; *Financial History*, Schwab, p. 190.

<sup>21</sup> *Robert Toombs*, P.A. Stovall, N.Y. 1892 ; *Conscription and Conflicts in the Confederacy*, A.B. Moore, N.Y. 1924 ; *State Rights in the Confederacy*, F.L. Owsley, Chicago 1925 ; *Disloyalty in the Confederacy*, G.L. Tatum, Chapel Hill 1934 ; *Behind the Lines in the Southern Confederacy*, C.W. Ramsdell, B. Rouge 1944 ; *The Confederate Congress*, W.B. Yearns, Athens 1960 ; *Howell Cobb : The Politics of Ambition*, J.E. Simpson, Chicago 1973 ; *Joseph E. Brown of Georgia*, J.H. Parks, B. Rouge 1977 ; *Alexander H. Stephens*, T.E. Schott, B. Rouge 1988.

<sup>22</sup> *The Road to Appomattox*, B.I. Wiley, N.Y. 1977, pp. 15-17.

Un juge de Caroline du Nord avait déchargé l'un de ses concitoyens du service militaire obligatoire sous prétexte qu'il avait dépassé l'âge maximum prévu par la conscription. Le jour même de sa sortie de prison, la prévôté confédérée lui remit le grappin dessus. Comme la loi autorisant la suspension de l'Habeas Corpus avait expiré, un second tribunal de Caroline du Nord l'invoqua pour libérer le présumé déserteur. Celui-ci avait à peine regagné son foyer qu'un second détachement confédéré lui fit réintégrer sa geôle. C'était une fois de trop pour le sourcilleux gouverneur Vance qui ordonna à sa milice d'Etat de contraindre les gardes confédérés à le laisser partir. Ce brave Nord-Carolinien n'intéressait personne, mais il représentait un principe sur lequel les ennemis de Davis refusaient de céder un pouce. Cette affaire occupa le Congrès pendant plusieurs mois et, comme le laissent supposer Mallory et Kean, le Président s'y impliqua personnellement et longuement. Or, à cette même époque, les fronts de Vicksburg, du Tennessee et de la Virginie requéraient une attention primordiale. Cet incident s'inscrit dans la ligne des dissensions internes qui pulvérisent le cliché dépeignant la communion de tous les Sudistes dans leur lutte pour la victoire finale.<sup>23</sup>

Il est clair que, dans un tel contexte, personne au Congrès ne se risqua à proposer le vote d'une nouvelle loi sur les modalités de suspension de l'Habeas Corpus. Ce break ne dura qu'un an parce que l'urgence exigea de nouveau des lois d'exception.

### **La Troisième Loi du 15 février 1864 au 1<sup>er</sup> août 1864**

**E**n février 1864, la Confédération sudiste se portait très mal et elle ignorait encore qu'elle entrait dans la phase finale de sa décomposition. Gettysburg avait sonné le glas de l'Armée de Virginie septentrionale, Vicksburg se trouvait aux mains de l'ennemi et celui-ci se pressait aux portes de la Géorgie. Vraisemblablement poussé par ses commandants d'armée, Davis adressa au Congrès, le 3 février 1864, une véritable supplique dans laquelle il invoqua l'urgence pour obtenir le vote d'une troisième loi sur la suspension de l'Habeas Corpus.<sup>24</sup>

Pour être certain que l'acte en question réunisse le quorum requis, Davis renonça à tout arbitraire de sa part dans les modalités d'application du texte. En bref, l'Habeas Corpus pouvait être désormais suspendu dans n'importe quelle partie du territoire sudiste, mais seulement dans des cas parfaitement caractérisés : trahison, sabotage, désertion et collusion avec l'ennemi. Pour que les suspensions puissent s'exercer légalement, cette troisième loi stipulait que le Président devait nommer des commissaires chargés de procéder, dans chaque Etat, à l'examen des cas. Pour éviter un vide juridique entre cette dernière loi et l'acte suivant dont elle pourrait être l'objet, le Congrès décida qu'elle resterait en vigueur pendant les trois mois qui suivaient sa dernière session, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1864.<sup>25</sup>

Contre toute attente, cette troisième loi engendra le pire et le plus désastreux des conflits entre l'administration confédérée et les Etats. Sous la férule de son teigneux gouverneur, les fonctionnaires et la presse de Caroline du Nord encouragèrent, voire suscitèrent des manifestations anticonfédérées. Leurs propos se situaient parfois à la lisière d'un nouveau sécessionisme débouchant sur une paix séparée avec l'ennemi.

<sup>23</sup> *Financial History*, Schwab, p. 191 ; *State Rights*, Owsley, pp. 174-75 ; *OR S 1*, vol. LI-pt. II: p.709.

<sup>24</sup> *Journal of Congress*, vol. III: pp. 669-71, 673-74, 684, 692-93, 701-4, 708-12, 722, 751, 796 ; vol. VI: pp. 744-46, 756-57, 761-64, 805-7, 822, 845, 847, 866, 868.

<sup>25</sup> *OR S 4*, vol. III: pp. 203-4 ; *Financial History*, Schwab, p. 187.

Comme Zebulon Vance percevait que le contenu de la troisième loi le visait particulièrement, il prit le parti d'attaquer pour mieux se préserver. Le 9 février 1864, avant même que le Congrès ait voté ladite loi, il apostropha Davis dans son mode épistolaire favori où foisonnaient insultes, accusations et menaces sous-entendues. Nous ne suivrons pas leurs subtiles aménités dans le détail, mais elles volèrent très bas pendant deux mois d'échanges intenses qui monopolisèrent beaucoup du temps du Président. Lassé ou réalisant enfin que ses défaites militaires exigeaient tout de même la priorité absolue, Davis mit lui-même un terme à son duel épistolaire le 31 mars 1864.<sup>26</sup>

Entre-temps, le gouverneur Vance n'avait pas restreint son agressivité à un simple échange de courrier. La Chambre des représentants de Caroline du Nord vota en effet résolutions sur résolutions annulant ou condamnant les interférences de Richmond dans ses affaires internes. A l'issue de l'une de ses sessions, le Sénat de Caroline du Nord déclara officiellement : *“Au lieu d'une Confédération d'Etats libres et souverains, nous avons concouru à l'établissement d'un despotisme militaire encore plus puissant”*. La Chambre de Caroline du Nord approuva alors un acte obligeant ses juges à ne pas tenir compte de la suspension de l'Habeas Corpus. Cet édit ayant des effets immédiats, un certain juge R.M. Pearson dénonça immédiatement l'inconstitutionnalité de la conscription obligatoire des Nord-Caroliniens. Poussant plus loin, il invoqua le rejet de la suspension de l'Habeas Corpus par son Etat pour libérer ou exempter du service militaire obligatoire, tous ses concitoyens qui en introduiraient la demande. Ses décisions agitèrent sérieusement la Caroline du Nord dans la mesure où ses troupes d'Etat (State Guard), soumises au gouverneur Vance, empêchèrent les officiers confédérés d'y renforcer la conscription.<sup>27</sup>

La percée effectuée par la Caroline du Nord créait évidemment un précédent pour tous les gouverneurs autonomistes. Le Mississippi épousa immédiatement la ligne de conduite de Vance. Son Parlement manifesta son opposition aux lois d'exception de Richmond et, au Congrès, les Mississipiens rallièrent la faction antiprésidentielle.<sup>28</sup>

Jusqu'alors, la représentation de la Louisiane au Congrès ne s'était guère immiscée dans les discussions concernant l'Habeas Corpus. Les événements dans son Etat l'y incitèrent. Toute la Louisiane orientale était passée sous la coupe des Fédéraux dans la période qui suivit la chute de La Nouvelle-Orléans (avril 1862). La Louisiane occidentale, celle située à l'ouest du fleuve Mississippi, était la moins peuplée et la moins riche en ressources pour les forces rebelles de cette partie du Trans-Mississippi Department. A l'époque où s'enflamme le débat sur la troisième loi de suspension de l'Habeas Corpus, le major général Dick Taylor venait de défaire l'armée fédérale du général Banks à Sabine Cross Roads, en Louisiane. Dans le même temps ou presque, l'Armée confédérée de l'Arkansas du major général Sterling Price repoussait la force d'invasion du général Frederick Steele. Les forces rebelles de ce département se trouvaient néanmoins aux abois car tout leur faisait défaut, tant les armes que les recrues, les munitions et l'approvisionnement en vivres. L'œuvre du général Taylor avait été de reconstituer une force de campagne fiable avec des éléments épars qui ne s'étaient illustrés ni en 1862 ni l'année suivante. Pour aboutir à ce succès, il n'avait eu d'autre choix que d'intensifier la conscription et de pressurer la population locale pour nourrir ses hommes.

<sup>26</sup> *OR S 1, vol.LI-pt. II: pp. 818-20, 824-27, 830-33, 844-46 ; State Rights, Owsley, pp. 178-81.*

<sup>27</sup> *OR S 1, vol. LI-pt.II: p. 709 ; S 4, vol. III: pp. 176-77, 197-98, 200-1, 238, 256, 375-76, 425-28, 530, 555-56 ; Financial History, Schwab, pp. 191-92 ; Inside the Confederate Government, Kean, pp. 137-38.*

<sup>28</sup> *Journal of Congress, vol. IV: p. 34 ; vol. VII: p. 55.*

Le Congrès applaudit à cette victoire, mais Preston Bond, le représentant du gouverneur de Louisiane,<sup>29</sup> n'en apprécia pas du tout les méthodes. Alors même que l'armée de Banks poursuivait encore sa retraite en Louisiane, ledit Bond s'ébroua pour envoyer au président Davis une lettre fustigeant les exactions et les actes arbitraires des officiers confédérés en Louisiane. Ce n'était pas les inconvénients d'une victoire qu'il décrivit mais le bilan d'une invasion de marabuntas : *“Dans leurs districts respectifs, les officiers subalternes de l'armée confédérée disposent de la vie, des libertés et des propriétés de nos concitoyens avec une aisance égale à celle des despotes héréditaires (...). Je suis impatient de savoir au nom de quelle autorité tous ces officiers, du président au caporal, outrepassent la Constitution, bafouent la souveraineté de notre Etat comme si elle n'existait pas et, sur de simples ordres, exécutent certains de nos concitoyens (...). Il est regrettable que les militaires ne conservent pas mieux en mémoire les principes cardinaux de notre gouvernement et ne préservent pas l'harmonie entre sa structure et son action, même durant les convulsions d'une guerre (...). La destruction de la souveraineté des Etats et l'abandon de nos principes basiques pourraient bien engendrer une révolution encore plus sanglante que la précédente”*.<sup>30</sup>

Dans la mouvance autonomiste qui emportait plusieurs Etats sudistes, la Géorgie du gouverneur Joseph Brown ne passait ni pour la plus calme ni pour la moins bien organisée. Or, en plus de son inimitié pour Davis, le vice-président Stephens était géorgien. Son affection pour son Etat natal et les opinions qu'il partageait avec Brown transformèrent bientôt la Géorgie en un véritable nid de frelons antiprésidentiels. Eu égard à sa faconde pour lancer et relancer la controverse, Stephens était probablement devenu le personnage le plus influent de la Confédération, faute d'y exercer un quelconque pouvoir.

En tant qu'apôtre des insatisfaits, il rallia très facilement tous ceux qui, en Géorgie, ressentaient de la frustration ou du mécontentement. Ceux-là étaient les plus nombreux. Quoiqu'il s'en défendît souvent, Stephens détestait Davis et il avait l'art d'en parler avec un venin aussi distillé que celui des crotales de son Etat natal. Si l'on ne peut pas l'admettre, on peut tout au moins le comprendre. Soulignons qu'en 1861, Stephens et Toombs furent quasiment les seuls à condamner le catastrophique embargo de Davis sur le coton. Ayant une vue politique globale beaucoup plus professionnelle que celle de son Némésis, il n'est donc pas surprenant que Stephens se soit pris à haïr l'imbécile glorieux qui, selon l'historien Hendrick, *“avait suicidé sa nation”*.<sup>31</sup> Comme Stephens possédait une science bien plus élaborée que Davis dans les matières juridiques et constitutionnelles, il lui était donc aisé de pointer les bavures ou les vellétés du chef de l'Exécutif.

Bref, Stephens et Brown avaient fait de leur Etat un rempart pour tous les détracteurs de l'administration confédérée. Aussi, lorsqu'ils se rendirent compte que la troisième loi sur l'Habeas Corpus, celle du 13 février 1862, passerait malgré eux, ils se rencontrèrent secrètement en Géorgie pour comparer leurs réflexions et peaufiner la diatribe que Brown se préparait à jeter en pâture à son Parlement, en mars de la même année.

Lorsqu'il la prononça, la tirade du gouverneur géorgien apparut très argumentée et finement hargneuse à l'égard du Président. Elle l'était à ce point que l'un des représentants géorgiens au Congrès écrivit personnellement à Stephens pour le féliciter

<sup>29</sup> Le nom de P. Bond n'apparaît pas dans la liste des députés et sénateurs confédérés.

<sup>30</sup> *OR S 4*, vol. III: pp. 398-400 ; *State Rights*, Owsley, pp. 182-83.

<sup>31</sup> *Statesmen of the Lost Cause*, B.J. Hendrick, N.Y. 1939, p. 208.

du travail qu'il avait accompli en douce pour Brown.<sup>32</sup> Stephens n'en avait pas encore fini. Avec l'aide de son frère Linton, il avait conçu sept résolutions qui devaient suivre le speech de Brown et conforter sa position. Ces résolutions consistaient en la critique acérée de la politique gouvernementale passée et présente. L'une d'elles envisageait même l'ouverture de négociations de paix séparées. A la demande de son frère et de Brown, Stephens monta lui-même sur le podium de Milledgeville (Géorgie) le 13 mars 1864 pour prononcer sa terrible allocution. Sa voix stridente, qui grinçait désagréablement aux oreilles de ses ennemis, retentit pendant des heures, jusqu'à la tombée de la nuit.

S'en prenant à la menace pesant sur l'Habeas Corpus, il la dépeignit comme un pouvoir occulte *“permettant d'emprisonner chaque homme, chaque femme et chaque enfant de la Confédération sur base de vagues présomptions, sans témoignages avérés, sans aucune procédure légale. La nation tout entière pouvait-elle être plus complètement soumise à un seul homme ? Un pouvoir dictatorial pouvait-il être plus complet ? (...) Ne fallait-il pas tenir compte des insinuations que certains journaux officiels avaient émises pour instaurer une dictature ? Les faits qui se présentent maintiennent tout ceci dans l'ombre. Pour parvenir à cet objectif, l'art de l'ingénuité aurait-il pu concevoir une voie plus rapide que celle de la politique du dernier Congrès?”*.

D'après les témoins, jamais Stephens n'avait tenu un discours aussi enflammé et en même temps aussi contrôlé. Il savait ce qu'il risquait. Si son agressivité à l'égard de l'administration franchissait le cap de la simple argumentation et si sa collusion avec Brown transparaisait ouvertement, il serait rayé de la vie politique. Or, pour un homme qui lui avait voué son existence, un tel échec eût été pire que la mort.<sup>33</sup>

Le message de Brown et la bravade verbale de Stephens visaient en réalité un auditoire beaucoup plus large que celui du Parlement géorgien. A leurs frais, les compères firent imprimer un nombre impressionnant de feuillets contenant leurs textes. Brown les fit envoyer au capitaine et au premier lieutenant de chaque compagnie géorgienne servant dans l'armée confédérée. Ils expédièrent également ces textes à tous les fonctionnaires de leur Etat. Jamais un homme politique américain n'avait osé s'aventurer dans une telle entreprise ni même l'imaginer. Ce pamphlet était une véritable provocation vis-à-vis du gouvernement central. Certains de ses paragraphes se situaient à la limite de l'incitation à la désertion et à la résistance à l'administration centrale. Son impact eut plus d'effets qu'une manchette en première page dans la presse.<sup>34</sup>

Faisant suite à ce coup de tonnerre, les gouverneurs des Etats situés à l'est du fleuve Mississippi convinrent de se réunir en vue d'une action commune. Le 17 octobre 1864, ils adoptèrent à l'unanimité une résolution condamnant la suspension de l'Habeas Corpus et la loi martiale. Poussés par leur gouverneur respectif, les congressistes favorables à la stricte observance des “Droits des Etats” essayèrent de faire passer une loi prohibant désormais la suspension de l'Habeas Corpus. Ils ne réunirent pas le quorum requis mais, de toute manière, le Président avait le pouvoir constitutionnel d'opposer son veto à l'introduction d'une telle motion au Congrès.<sup>35</sup>

<sup>32</sup> Toombs, Stephens, Cobb, vol. II: pp. 633-35.

<sup>33</sup> Alexander H. Stephens of Georgia, T.E. Schott, B. Rouge 1988, pp. 404-9 ; Georgia Records, Candler, vol. III: pp. 587-655 ; Toombs, Stephens, Cobb, vol. II: pp. 639-40.

<sup>34</sup> Toombs, Stephens, Cobb, vol. II: pp. 639-41 ; OR S I, vol. LII-pt.II: p. 648.

<sup>35</sup> OR S I, vol. III: pp. 735-36 ; Journal of Congress, vol. III: pp. 12, 54-5, 57-8, 65, 78, 80-3, 101-11.



Quand expira la troisième loi sur l'Habeas Corpus, le 1<sup>er</sup> août 1864, Davis essaya de persuader le Congrès de la nécessité d'en faire passer une autre. Le comité du Congrès chargé de lui formuler une réponse lui fit simplement savoir : "*Les Etats de Caroline du Nord, de Géorgie et du Mississippi ont manifesté clairement leur antagonisme vis-à-vis de la suspension de l'Habeas Corpus et les populations de ces régions lui témoignent une égale hostilité*".

L'effet Stephens l'avait emporté au Congrès. En définitive, la vigueur et la ténacité de son opposition avait, dans la pratique, empêché l'administration confédérée de suspendre l'Habeas Corpus durant toute l'année 1863 et du 1<sup>er</sup> août 1864 à la fin de la guerre.<sup>36</sup>

### ***De l'Utilité de Suspendre l'Habeas Corpus***

Nous avons suivi le parcours légal des trois lois qui présidèrent à la suspension de l'Habeas Corpus, mais quel bilan faut-il en tirer ? Franck Owsley s'y est attaché dans son ouvrage *State Rights of the Confederacy*. Eu égard à la notoriété de cet historien dans les matières sociales, politiques et économiques de l'histoire de la Confédération, j'ai préféré extraire l'essence de son texte plutôt que de tenter d'en forger un moi-même, qui eût été moins bien étayé.

Beaucoup de juges officiant dans les Etats à tendance autonomiste invoquèrent à de nombreuses reprises l'Habeas Corpus pour protéger leurs concitoyens de la conscription obligatoire. Le principe était le suivant. Maître de son verdict dans sa juridiction, un tel juge ne tenait compte que de l'opposition de son Parlement à la conscription. Dès lors et pourvu qu'il soit natif de l'Etat et qu'il s'y trouve au moment de sa mise en examen, tout candidat à l'exemption pouvait compter sur la clémence de son juge puisqu'il ne commettait aucun crime ou délit caractérisé par son Etat. En revanche, ce genre de juge se gardait bien de recourir à l'Habeas Corpus pour punir les volontaires qui avaient déserté l'armée confédérée.<sup>37</sup>

En novembre 1864, alors qu'il se trouvait en Virginie, le général Jubal Early se plaignit au secrétaire à la Guerre que certains magistrats locaux dépeuplaient ses effectifs en libérant de plus en plus d'hommes du service armé. Le problème se posait identiquement dans le Trans-Mississippi où une poignée de juges texans s'ingéniaient à détourner la conscription au profit de leurs concitoyens. Ils procédaient d'ordinaire comme suit : ayant décrété que les détenteurs d'un poste dans l'administration de leur Etat n'étaient pas sujets à la conscription, les juges en question exemptaient ou libéraient du service tous ceux qui réussissaient à se procurer un emploi réel ou fictif. La manœuvre s'avérait d'autant plus aisée que "le pouvoir des clercs et des shérifs à nommer des adjoints était illimité". Il est indubitable que ces juges-ripoux bénéficiaient de récompenses en nature ou en argent sonnante.

Il est évidemment impossible d'évaluer le nombre de combattants dont ce système priva les armées rebelles, mais ces détournements de soldats inquiétèrent sérieusement le département de la Guerre. En septembre 1864, Lee fit observer que l'usage fait de l'Habeas Corpus "*saignait l'armée en exemptant des fonctionnaires d'Etat, des clercs et des facteurs plus qu'il ne l'était admissible*".

Les effets néfastes du respect de l'Habeas Corpus ne se manifestèrent pas seulement au niveau des forces armées. Dans beaucoup d'Etats, la guerre avait déstabilisé les

<sup>36</sup> *Journal of Congress*, vol. VII: pp. 81-2 ; *OR S 4*, vol. III: p. 1150 ; *Financial History*, Schwab, pp. 189-90.

<sup>37</sup> *OR S 4*, vol. III: pp. 176-77, 197-98, 200-1 ; *Confederate Congress, Years*, pp. 51, 83.

structures internes locales et parfois de vastes régions ne comptaient plus ni shérif ni magistrat. Les rôdeurs, les hors-la-loi et les déserteurs y sévissaient impunément tant que les militaires n’y remettaient pas bon ordre. Or, pour qu’elle puisse légalement se subroger à la justice civile, l’armée devait obligatoirement recourir à la suspension de l’Habeas Corpus.

Paradoxalement, les autorités de ces Etats préférèrent souvent subir les conséquences du chaos local plutôt que de tolérer la mainmise de Richmond sur leur sol. Sachant qu’en général, le désordre et l’insécurité affectent moins les politiciens que la population démunie, celle-ci commença à maugréer contre les effets d’une guerre dont elle ne tirait que des inconvénients, quand il ne s’agissait pas de la perte de ses hommes. Ce moral à la baisse engendrait inévitablement le désir de revenir à la paix, de n’importe quelle façon. Dans son livre, le professeur Owsley souligne qu’à la fin de l’année 1864, des sociétés ou des groupements favorables à une paix inconditionnelle prirent un essor incroyable dans la moitié du Mississippi, de la Caroline du Nord, de la Virginie, de la Géorgie et de l’Alabama. Leurs meneurs, l’armée les connaissait bien ou les identifiait facilement, mais l’Habeas Corpus les faisait relaxer à chaque reprise.

En février 1864, dans son message annuel au Congrès, le président Davis mentionna une récente affaire d’espionnage que le déviationnisme chronique d’une cour de justice virginienne avait empêchée d’aboutir. Des soldats de l’armée régulière avaient surpris des saboteurs en train de lâcher des mines dans le fleuve James tandis que leurs comparses échangeaient des signaux avec l’ennemi. La cour de justice civile les relâcha en vertu de l’Habeas Corpus parce que l’accusation n’avait pas pu produire de témoignages recevables. Il faut comprendre par là que les témoignages des soldats n’étaient, par définition, jamais libres de pressions.<sup>38</sup>

Le trafic avec l’adversaire était un troisième effet pervers que la suspension de l’Habeas Corpus aurait pu épargner. A la fois cause et conséquence de la défaite, ce marché noir ouvrait évidemment la porte au renseignement ennemi. Dans les derniers mois de la guerre, un receveur des taxes écrivit au secrétaire au Trésor : *“Cette population peut être divisée en trois catégories de personnes : celles qui sont ou ont été impliquées dans ce trafic ; celles qui le voudraient bien mais qui n’en ont pas eu la possibilité et celles qui s’y refusent par respect de la loi. Cette troisième catégorie forme une minorité minuscule. Au début, il y avait des personnes qui, par leur simple influence morale, pouvaient empêcher une colonne de chariots de se rendre dans les lignes yankees avec du coton (...). Le dérèglement s’est à ce point incrusté dans les mœurs qu’une pareille initiative coûterait maintenant la vie à celui qui oserait la prendre”*.<sup>39</sup>

A la fin de son chapitre consacré aux vicissitudes de l’Habeas Corpus dans la Confédération, Owsley suggère que ce n’est pas par hasard que les grands revers de la Confédération coïncidèrent avec les périodes pendant lesquelles son Congrès refusa de suspendre l’Habeas Corpus, c’est-à-dire durant toute l’année 1863 et à partir du 1<sup>er</sup> août 1864.

**E**n ce temps de guerre, le maintien de l’Habeas Corpus ne consistait-il pas à garantir la liberté individuelle envers et contre celle de la communauté ? *“La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent”* (Montesquieu) parce que *“Notre liberté s’arrête là où commence celle des autres”* (St. Exupéry).

<sup>38</sup> OR S 4, vol. III: pp. 67-70.

<sup>39</sup> *idem*, pp. 677-78, 645-51 ; *States Rights*, Owsley, pp. 201-202.